

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
Avril 2010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Nointel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes de l'Avelon (communes de Aux Marais, Goincourt, La Chapelle-aux-Pois, Ons-en-Bray, Rainvillers, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germain-la-Poterie et Saint-Paul) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain (communes de Bonnières, Crillon, Escames, Fontenay-Torcey, Fouquencis, Gerberoy, Haucourt, Herchies, La Chapelle-Sous-Gerberoy, Martincourt, Milly-Sur-Thérain, Saint-Omer-En-Chaussée, Songeons, Sully, Troissereux et Vrocourt) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant approbation d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Reissons-Sur-Matz ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 février 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte : de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Nointel, des arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 2010 portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes de l'Avelon, du Thérain amont et du Petit Thérain et de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant approbation d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Reissons-Sur-Matz.

ARTICLE 2:

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-127).

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 20 AVR. 2010



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet du département de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le mercredi 28 avril 2010 toute la journée, à partir de 8h30, à la piscine l'Aquaspace, puis à partir de 13h30 à la piscine Marcel Dassault à Beauvais.

Article 2 : Le jury est présidé par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant. Il est composé de :

M. François JOLY, médecin, MM. Antoine COPPIN, Francis DERMIGNY et Olivier GOURDEAU représentant la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

M. Fabien BASSET, représentant la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse sports et vie associative ;

M. Fabrice HAIDER, représentant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

M. Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et instructeur de secourisme ;

M. Bruno MAILLARD, représentant la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité du Nord n° 21 ;

M. Bruno GAUTIER, représentant le Comité Oise de la FFSS - Sauveteurs de l'Oise ;

M. David SEBILLAUD, professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'état de maître nageur sauveteur, MM. Jean-Pierre LIMONIER, Jean-Paul PELLISSIER et Laurent SONNECK, maîtres nageurs sauveteurs, et leur suppléant, désignés par la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse sports et vie associative ;

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés ci-dessus, dont un médecin.

Article 3 : Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Casteleyn Céline, Association Loupfolk - Ass 1901 - 32 avenue des Chataigniers 60000 Beauvais. Elles portent les n°s 2-1032531 et 3-1032532.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Caillon Jacques, Association ECO - Ass 1901 - Allée Nelson BP 50012, 60104 Creil. Elle porte le n° 2-1032530.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Saget Catherine, Bleu citron - Ass 1901 - 30, rue du Mesnil 60119 Henonville. Elle porte le n° 2-1032533.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Q



Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Carlier Guy, Salami Prod - SARL - 8, rue des Ormes 60280 Coye la foret. Elles portent les n° 2-1032535 et 3-1032536.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT





Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Golmard Michel, Théâtre de la Cruche - Ass 1901 - 11, rue Jean-Jacques Fussien 60550 Verneuil en Halatte. Elle porte le n° 2-1032540.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

13

14

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Delcroix Jean-Christophe, ASCA - Ass 1901 - 8, avenue de Bourgogne 60008 Beauvais. Elles portent les n° 1-1032541, 2-1032542 et 3-1032543.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Fiate Alfredo, Traces et Cie - Ass 1901 - 2, rue de Nervaïse 60170 Tracy le Mont. Elles portent les n° 60-140 et 60-141. Lui est également attribuée en première demande la licence de catégorie 1. Elle porte le n° 1-1032534.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

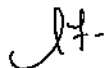
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT





Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Dieu Evelyne, Melba et compagnie - Ass 1901 - Chemin du bois du Fay 60400 Nampcel. Elle porte le n° 60-258.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Bonnaire Dominique, Cirque danse animation - Ass 1901 - 99, rue Joseph Sailly 60790 Ressons l'Abbaye. Elles portent les n° 60-360 et 60-361.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **18 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Dalmard Pascal, Pascal Melody - Entreprise en nom propre - 68, rue principale 60890 Varinfroy. Elle porte le n° 770543-2.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Service de la coordination
de l'action départementale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} février 2010,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Choron Philippe, La Balayette à ciel - Ass 1901 - 4, impasse Joseph Leduc 60000 Beauvais. Elles portent les n° 60-371 et 60-372.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Château de la Tour
Titre de maître-restaurateur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 15 février 2010, par M. François Jadas, président directeur général de la SA Château de la Tour à Gouvieux, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapport d'audit du 19 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. François Jadas, président directeur général de la SA Château de la Tour, chemin de la Chaussée, 60270 GOUVIEUX.

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - M. François Jadas pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Le Préfet de l'Oise, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat de Picardie, Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François Jadas pour la SA Château de la Tour à Gouvieux.

Fait à Beauvais, le 30 AVR. 2010



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

27-

La Ferme de Condé
Titre de maître-restaurateur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 30 juin 2009, par M. Thomas Villette, gérant de la Ferme de Condé, 42, avenue du Maréchal Joffre, 60500 Chantilly, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapport d'audit du 19 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Thomas VILLETTE, gérant de La Ferme de Condé, 42, avenue du Maréchal Joffre, 60500 CHANTILLY.

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - M. Thomas Villette pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Le Préfet de l'Oise, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat de Picardie, Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas Villette pour la Ferme de Condé à Chantilly.

Fait à Beauvais, le 30 AVR. 2010



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

28-

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Campagne, Catigny et Ecuivilly en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2010/CSNE 6A4 du 26 février 2010, (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains situés sur le territoire des communes de Campagne, Catigny et Ecuivilly faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 28 avril 2010 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Campagne, Catigny et Ecuivilly constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Campagne, Catigny et Ecuivilly nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire des communes de Campagne, Catigny et Ecuivilly dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.





Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 7 mai 2010. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Campagne, Catigny et Ecuilly et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008-15 CSNE du 08 janvier 2009, (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains situés sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

21

32

Vu la demande du 23 avril 2010 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 7 mai 2010. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Cambronne-les-Ribécourt et Montmacq et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL,
sous-préfet de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en position de service détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Délivrance des titres de voyage

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des attestations de permis de chasser

Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions

Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Carte professionnelle commerçant non sédentaire

Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4^{ème} catégories

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Certificat de situation administrative

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)

Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vic ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée au profit de M. David BAJEUX, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. David BAJEUX
Mme Annick DURAND

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 6 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 mai 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2011

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les résultats du recensement général de la population auquel il a été procédé au cours du mois d'avril 1999,

VU les arrêtés ministériels des 23 décembre 2005, 14 décembre 2006 et 17 décembre 2007 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 816 142 habitants répartis par arrondissement ainsi qu'il suit :

- arrondissement de Beauvais	223 327
- arrondissement de Clermont	129 031
- arrondissement de Compiègne	185 593
- arrondissement de Senlis	278 191

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury, excepté pour la cour d'assises de Paris, comprend un juré pour 1.300 habitants, sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 627 membres répartis pour l'année 2011 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1.300 habitants et par les maires des chefs lieux de canton pour les communes regroupées conformément à l'annexe.

.../...

85

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. Pour cela la mairie de Beauvais a la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mmes et MM. les maires du département, Mme le président du tribunal de grande instance de Beauvais, Mme le sous-préfet de Compiègne, MM les sous-préfets de Clermont et Senlis et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DEPARTEMENT DE L'OISE.....		627	Jurés
Arrondissement de Beauvais		171	Jurés
Page 1 :	Canton de Beauvais	49	Jurés
Page 2 :	Canton d'Auneuil	11	Jurés
Page 3 :	Canton de Chaumont en Vexin	13	Jurés
Page 4 :	Canton du Coudray St-Germer	11	Jurés
Page 5 :	Canton de Crèvecœur le Grand	6	Jurés
Page 6 :	Canton de Formerie	7	Jurés
Page 7 :	Canton de Grandvilliers	8	Jurés
Page 8 :	Canton de Marseille en Beauvaisis	6	Jurés
Page 9 :	Canton de Méru	25	Jurés
Page 10 :	Canton de Nivillers	13	Jurés
Page 11 :	Canton de Noailles	16	Jurés
Page 12 :	Canton de Songeons	6	Jurés
Arrondissement de Clermont		97	Jurés
Page 13 :	Canton de Breteuil	9	Jurés
Page 14 :	Canton de Clermont	23	Jurés
Page 15 :	Canton de Froissy	5	Jurés
Page 16 :	Canton de Liancourt	29	Jurés
Page 17 :	Canton de Maignelay Montigny	7	Jurés
Page 18 :	Canton de Mouy	11	Jurés
Page 19 :	Canton de St-Just en Chaussée	13	Jurés
Arrondissement de Compiègne		145	Jurés
Page 20 :	Canton d'Attichy	14	Jurés
Page 21 :	Canton de Compiègne	59	Jurés
Page 22 :	Canton d'Estrées St-Denis	11	Jurés
Page 23 :	Canton de Guiscard	5	Jurés
Page 24 :	Canton de Lassigny	7	Jurés
Page 25 :	Canton de Noyon	20	Jurés
Page 26 :	Canton de Ressons sur Matz	9	Jurés
Page 27 :	Canton de Ribécourt Dreslincourt	20	Jurés
Arrondissement de Senlis		214	Jurés
Page 28 :	Canton de Betz	9	Jurés
Page 29 :	Canton de Creil	46	Jurés
Page 30 :	Canton de Crépy en Valois	23	Jurés
Page 31 :	Canton de Nanteuil le Haudouin	13	Jurés
Page 32 :	Canton de Neuilly en Thelle	24	Jurés
Page 33 :	Canton de Pont Ste-Maxence	21	Jurés
Page 34 :	Canton de Senlis	26	Jurés
Page 35 :	Canton de Chantilly	30	Jurés
Page 36 :	Canton de Montataire	22	Jurés

Arrondissement de Beauvais**Canton de Beauvais***Commune de + de 1.300 habitants*

Beauvais	44 jurés	tirés par le Maire de Beauvais
Allonne	1 juré	tiré par le Maire d'Allonne

Commune regroupées

Goincourt

St-Martin-le-Noeud
Savignies
Marais (aux)
Herchies
Fouquenes
Pierrefitte-en-Beauvaisis

4 jurés tirés par le Maire de Beauvais

Arrondissement de Beauvais**Canton d'Auneuil***Communes de + de 1.300 habitants*

Auneuil	2 jurés	tirés par le Maire d'Auneuil
St-Paul	1 juré	tiré par le Maire de St-Paul
Ons-en-Bray	1 juré	tiré par le Maire d'Ons-en-Bray

Communes regroupées

Rainvillers
Valdampierre
Jouy-sous-Thelle
Berneuil-en-Bray
Mesnil-Théribus (le)
Mont-St-Adrien (le)
Houssoye (la)
Auteuil
Frocourt
Villers-St-Barthélémy
St-Germain-la-Poterie
St-Léger-en-Bray
Beaumont-les-Nonains
Porcheux
Villotran
Neuville-Garnier (la)
Troussures

7 jurés tirés par le Maire d'Auneuil

Arrondissement de Beauvais**Canton de Chaumont-en-Vexin****Communes de + de 1.300 habitants**

Chaumont-en-Vexin	2 jurés	tirés par le Maire de Chaumont-en-Vexin
Trie-Château	1 juré	tiré par le Maire de Trie-Château

Communes regroupées

Courcelles-les-Gisors
 Monneville
 Lavilleteurtre
 Liancourt-St-Pierre
 Montagny-en-Vexin
 Eragny-sur-Epte
 Delincourt
 Fleury
 Fresne-Léguillon
 Montjavoult
 Boubiers
 Fay-les-Etangs
 Bouconvillers
 Hadancourt-le-Haut-Clocher
 Bachivillers
 Parnes
 Trie-la-Ville
 Boury-en-Vexin
 Chambors
 Villers-sur-Trie
 Senots
 Loconville
 Lierville
 Serans
 Thibivillers
 Boutencourt
 Jaméricourt
 Enencourt-le-Sec
 Tourly
 Boissy-le-Bois
 Reilly
 Lattainville
 Vaudancourt
 Hardivillers-en-Vexin
 Enencourt-Léage

10 jurés tirés par le Maire de Chaumont-en-Vexin

48-

Arrondissement de Beauvais**Canton du Coudray St-Germer****Commune de + de 1.300 habitants**

Sérifontaine	2 jurés	tirés par le Maire de Sérifontaine
St-Germer de Fly	1 juré	tiré par le Maire de St-Germer de Fly
Lachapelle aux Pots	1 juré	tiré par le Maire de la Chapelle aux Pots

Communes regroupées

St-Aubin en Bray
 Coudray St-Germer (le)
 Cuigy en Bray
 Flavacourt
 St-Pierre es Champs
 Talmontiers
 Lalande en Son
 Vauroux (le)
 Lalandelle
 Hodenc en Bray
 Blacourt
 Labosse
 Espaubourg
 Puisseux en Bray
 Vaumain (le)

7 jurés tirés par le Maire du Coudray St-Germer

49-

Arrondissement de Beauvais**Canton de Crèvecœur le Grand**

Commune de + de 1.300 habitants

Crèvecœur le Grand 3 jurés tirés par le Maire de Crèvecœur le Grand

Communes regroupées

Luchy
 Auchy la Montagne
 Francastel
 Fontaine Bonneleau
 Corneilles
 Croissy sur Celle
 Doméliers
 Maulers
 Rotangy
 Lachaussée du Bois d'Ecu
 Viefvillers
 Crocq (le)
 Blancfossé
 Muidorge
 Gallet (le)
 Catheux
 Saulchois (le)
 Conteville
 Choqueuse les Bénards

3 jurés tirés par le Maire de Crèvecœur le Grand

Arrondissement de Beauvais**Canton de Formerie**

Commune de + de 1.300 habitants

Formerie 2 jurés tirés par le Maire de Formerie

Communes regroupées

Moliens
 Abancourt
 Romescamps
 Blargies
 Campeaux
 Quincampoix Fleuzy
 St-Samson la Poterie
 Broquiers
 Lannoy Cuillère
 Fouilloy
 Monceaux l'Abbaye
 St-Amoult
 Bouvresse
 Omécourt
 Canny sur Thérain
 Escles St-Pierre
 Villers Vermont
 Gourchelles
 Mureaumont
 Héricourt sur Thérain
 Boutavent
 St-Valéry

5 jurés tirés par le Maire de Formerie

Arrondissement de Beauvais**Canton de Grandvilliers****Commune de + de 1.300 habitants**

Grandvilliers	3 jurés	tirés par le Maire de Grandvilliers
Feuquières	1 juré	tiré par le Maire de Feuquières

Communes regroupées

Halloy
Sommereux
Cempuis
St-Maur
Thieuloy St-Antoine
Briot
Sarcus
Sernois
Dargies
Brombos
Greze
St-Thibault
Lavacquerie
Beaudéduit
Daméraucourt
Hamel (le)
Hautbos
Mesnil Conteville (le)
Offoy
Elencourt
Laverrière

4 jurés tirés par le Maire de Grandvilliers

Arrondissement de Beauvais**Canton de Marseille en Beauvaisis****Commune de + de 1.300 habitants**

Milly sur Thérain	1 juré	tiré par le Maire de Milly sur Thérain
Saint-Omer-en-Chaussée	1 juré	tiré par le Maire de St-Omer-en-Chaussée

Communes regroupées

Marseille en Beauvaisis
Pisseleu
Lihus
Fontaine Lavaganne
Achy
Gaudechart
Neuville sur Oudeuil (la)
Blicourt
Roy Boissy
Haute Epine
Hétomesnil
Oudeuil
Bonnières
Rothois
Villers sur Bonnières
Neuville Vaut (la)
Prévillers

4 jurés tirés par le Maire de Marseille en Beauvaisis

Arrondissement de Beauvais**Canton de Méru****Communes de + de 1.300 habitants**

Méru	10 jurés	tirés par le	Maire de Méru
Bornel	3 jurés	tirés par le	Maire de Bornel
Andeville	3 jurés	tirés par le	Maire d'Andeville
Amblainville	1 juré	tiré par le	Maire d'Amblainville
Lormaison	1 juré	tiré par le	Maire de Lormaison

Communes regroupées

Villeneuve les Sablons
Esches
St-Crépin Ibouvillers
Hénonville
Fosseuse
Fresneaux Montchevreuil
Ivry le Temple
Neuville Bosc
Anserville
Corbeil Cerf
Monts
Pouilly
Chavençon
Montherlant
Ressons l'Abbaye

7 jurés tirés par le Maire de Méru

Arrondissement de Beauvais**Canton de Nivillers****Communes de + de 1.300 habitants**

Bresles	3 jurés	tirés par le	Maire de Bresles
Bailleul sur Thérain	2 jurés	tirés par le	Maire de Bailleul sur Thérain

Communes regroupées

Troissereux
Tillé
Laversines
Haudivillers
Therdonne
Verderel lès Sauqueuse
Rochy Condé
Oroër
Fay St-Quentin (le)
Guignecourt
Bonlier
Fouquerolles
Lafraye
Juvignies
Velennes
Nivillers
Maisoncelle St-Pierre
Fontaine St-Lucien

8 jurés tirés par le Maire de Nivillers

Arrondissement de BeauvaisCanton de NoaillesCommunes de + de 1.300 habitants

Noailles	2 jurés	tirés par le	Maire de Noailles
Ste-Geneviève	2 jurés	tiré par le	Maire de Ste-Geneviève
Hermes	2 jurés	tiré par le	Maire de Hermes
Berthecourt	1 juré	tiré par le	Maire de Berthecourt
Cauvigny	1 juré	tiré par le	Maire de Cauvigny

Communes regroupées

Laboissière en Thelle

Warluis
 Ponchon
 St-Sulpice
 Lachapelle St-Pierre
 Villers St-Sépulcre
 Montefontaine en Thelle
 Abbecourt
 Déluge (le)
 Coudray en Thelle (le)
 Silly Tillard
 Novillers
 Neuville d'Aumont (la)
 Hodenc l'Evêque
 Montreuil sur Thérain
 Mouchy le Châtel

8 jurés tirés par le maire de Noailles

Arrondissement de BeauvaisCanton de SongeonsCommunes regroupées

Songeons
 Senantes
 Harvoile
 Crillon
 Morvillers
 Grémévillers
 Villers sur Auchy
 St-Quentin des Prés
 Escames
 Villembray
 Thérines
 Ernemont Boutavent
 Bazancourt
 Glatigny
 Buicourt
 Lhéraule
 Lachapelle sous Gerberoy
 Sully
 Loueuse
 Hannaches
 Haucourt
 Hécourt
 Wambez
 Martincourt
 Gerberoy
 Fontenay Torcy
 St-Deniscourt
 Vrocourt

6 jurés tirés par le Maire de Songeons

Arrondissement de Clermont**Canton de Breteuil**

Commune de + de 1.300 habitants

Breteuil 3 jurés tirés par le Maire de Breteuil

Communes regroupées

Anseuvillers
 Esquennoy
 Bonneuil les Eaux
 Paillart
 Bacouët
 Vendeuil Caply
 Chepoix
 Troussencourt
 Tartigny
 Beauvoir
 Bonvillers
 Herelle (la)
 Rocquencourt
 Plainville
 Villers Vicomte
 Mesnil St-Firmin (le)
 Broyes
 Mory Montcruix
 Sérévillers
 Fléchy
 Rouvroy les Merles
 Gouy les Groseillers

6 jurés tirés par le Maire de Breteuil

Arrondissement de Clermont**Canton de Clermont**

Communes de + de 1.300 habitants

Clermont	8 jurés	tirés par le Maire de Clermont
Breuil le Vert	2 jurés	tirés par le Maire de Breuil le Vert
Aagnetz	2 jurés	tirés par le Maire d'Aagnetz
Fitz James	2 jurés	tiré par le Maire de Fitz James
Breuil le Sec	2 jurés	tiré par le Maire de Breuil le Sec

Communes regroupées

Avrechy
 Neuville en Hez (la)
 Bullès
 Etouy
 Rue St-Pierre (la)
 Bailleul le Soc
 Erquery
 Airion
 St-Aubin sous Erquery
 Litz
 Avrigny
 Mairmbeville
 Epineuse
 Rémérangles
 Choisy la Victoire
 Lamécourt
 Rémécourt
 Fouilleuse
 Blincourt

7 jurés tirés par le Maire de Clermont

Arrondissement de Clermont**Canton de Froissy****Communes regroupées**

Froissy
 Noyers St-Martin
 Hardivillers
 Abbeville St-Lucien
 St-André Farivillers
 Montreuil sur Brèche
 Thieux
 Bucamps
 Campremy
 Maisoncelle Tuilerie
 Ste-Eusoye
 Reuil sur Brèche
 Puits la Vallée
 Ourcel Maison
 Neuville St-Pierre (la)
 Noirémont
 Quesnel Aubry (le)

5 jurés tirés par le Maire de Froissy

57-

Arrondissement de Clermont**Canton de Liancourt****Communes de + de 1.300 habitants**

Liancourt	6 jurés	tirés par le	Maire de Liancourt
Laigneville	3 jurés	tiré par le	Maire de Laigneville
Rantigny	2 jurés	tiré par le	Maire de Rantigny
Cauffry	2 jurés	tiré par le	Maire de Cauffry
Brenouille	2 jurés	tiré par le	Maire de Brenouille
Monchy St-Eloi	2 jurés	tiré par le	Maire de Monchy St-Eloi
Rieux	1 juré	tiré par le	Maire de Rieux
Cinqueux	1 juré	tiré par le	Maire de Cinqueux
Angicourt	1 juré	tiré par le	Maire d'Angicourt
Bailleval	1 juré	tiré par le	Maire de Bailleval
St-Martin Longueau	1 juré	tiré par le	Maire de St-Martin Longueau
Mogneville	1 juré	tiré par le	Maire de Mogneville
Sacy le Grand	1 juré	tiré par le	Maire de Sacy le Grand

Communes regroupées

Ageux (les)
 Catenoy
 Nointel
 Monceaux
 Rosoy
 Labryyère
 Sacy le Petit
 Verderonne
 Bazicourt

5 jurés tirés par le Maire de Liancourt

58

Arrondissement de ClermontCanton de Maignelay MontignyCommunes de + de 1.300 habitants

Maignelay Montigny	2 jurés	tiré par le	Maire de Maignelay Montigny
Tricot	1 juré	tiré par le	Maire de Tricot

Communes regroupées

Méry la Bataille			
Églantiers			
Ferrières			
Nacquemoulin			
Domfront			
St-Martin aux Bois			
Sains-Morainvillers			
Coivrel			
Dompierre			
Welles Pérennes			
Frestoy Vaux (le)			
Royaucourt			
Montgérain			
Courcelles Epayelles			
Godenvillers			
Crèvecoeur le Petit			
Ployron (le)			
Ménévillers			
	4 jurés	tirés par le	Maire de Maignelay Montigny

Arrondissement de ClermontCanton de MouyCommunes de + de 1.300 habitants

Mouy	4 jurés	tirés par le	Maire de Mouy
Bury	2 jurés	tirés par le	Maire de Bury
Neuilly sous Clermont	1 juré	tiré par le	Maire de Neuilly sous Clermont

Communes regroupées

Angy			
Cambronne lès Clermont			
Hondainville			
Thury sous Clermont			
Heilles			
St-Félix			
Rousseloy			
Ansacq			
	4 jurés	tirés par le	Maire de Mouy

Arrondissement de Clermont**Canton de St-Just en Chaussée**

Commune de + de 1.300 habitants
 St-Just en Chaussée 4 jurés tirés par le Maire de St-Just en Chaussée

Communes regroupées

Ravenel
 Wavignies
 Laneuvilleroy
 Moyenneville
 Catillon Fumechon
 Lieuvillers
 Plessier sur St-Just (1e)
 Fournival
 Essuiles
 Montiers
 Cressonsacq
 Pronleroy
 St-Remy en l'Eau
 Brunvillers la Motte
 Nourard le Franc
 Gannes
 Plainval
 Valescourt
 Gradvillers aux Bois
 Quinquempoix
 Rouvillers
 Angivillers
 Cernoy
 Mesnil sur Bulles (1e)
 Noroy
 Cuignièrès
 Erquinvillers
 Plessier sur Bulles (1e)

9 jurés tirés par le Maire de St-Just en Chaussée

Arrondissement de Compiègne**Canton d'Attichy**

Communes de + de 1.300 habitants

Cuise la Motte	2 jurés	tiré par le	Maire de Cuise la Motte
Trosly Breuil	2 jurés	tiré par le	Maire de Trosly Breuil
Pierrefonds	2 jurés	tiré par le	Maire de Pierrefonds
Attichy	2 jurés	tiré par le	Maire d'Attichy
Tracy le Mont	1 juré	tiré par le	Maire de Tracy le Mont

Communes regroupées

Berneuil sur Aisne
 Jautzy
 Autréches
 Rethondes
 Couloisy
 Chelles
 St-Etienne Roilaye
 Bitry
 Nampcel
 St-Crépin aux Bois
 Hautefontaine
 Croutoy
 Courtieux
 Moulin sous Touvent
 St-Pierre lès Bitry

5 jurés tirés par le Maire d'Attichy

Arrondissement de Compiègne**Canton de Compiègne****Communes de + de 1.300 habitants**

Compiègne	34 jurés	tirés par le	Maire de Compiègne
Margny lès Compiègne	6 jurés	tirés par le	Maire de Margny-les-Compiègne
Lacroix St-Ouen	4 jurés	tirés par le	Maire de Lacroix St-Ouen
Choisy au Bac	3 jurés	tirés par le	Maire de Choisy au Bac
Venette	2 jurés	tirés par le	Maire de Venette
Jaux	2 jurés	tiré par le	Maire de Jaux
Clairoix	2 jurés	tiré par le	Maire de Clairoix
Meux (le)	2 jurés	tiré par le	Maire du Meux
St-Sauveur	1 juré	tiré par le	Maire de St-Sauveur

communes regroupées

Janville
Vieux Moulin
Armancourt
Jonquières
Bienville
St-Jean aux Bois

3 jurés tirés par le Maire de Compiègne

63

Arrondissement de Compiègne**Canton d'Estrées St-Denis****Communes de + de 1.300 habitants**

Estrées St-Denis	3 jurés	tirés par le	Maire d'Estrées St-Denis
Remy	1 juré	tiré par le	Maire de Remy
Chevrières	1 juré	tiré par le	Maire de Chevrières
Grandfresnoy	1 juré	tiré par le	Maire de Grandfresnoy
Longueil Ste-Marie	1 juré	tiré par le	Maire de Longueil Ste-Marie

Communes regroupées

Arsy
Canly
Lachelle
Houdancourt
Moyvillers
Francières
Rivecourt
Hémévillers
Montmartin
Fayel (le)

4 jurés tirés par le Maire d'Estrées St-Denis

64

Arrondissement de Compiègne**Canton de Guiscard**

Commune de + de 1.300 habitants

Guiscard 1 juré tiré par le Maire de Guiscard

Communes regroupées

Crisolles
 Muirancourt
 Golancourt
 Villeselve
 Berlancourt
 Fréniches
 Bussy
 Sermaize
 Ognolles
 Flavy le Meldeux
 Frétoy le Château
 Libermont
 Catigny
 Quesmy
 Campagne
 Maucourt
 Plessis Patte d'Oie (le)
 Solente
 Beaugies sous Bois

4 jurés tirés par le Maire de Guiscard

Arrondissement de Compiègne

Lassigny 1 juré tiré par le maire de Lassigny

Canton de Lassigny

Communes regroupées

Lassigny
 Elincourt Ste-Marguerite
 Thiescourt
 Mareuil la Motte
 Beaulieu les Fontaines
 Cannectancourt
 Lagny
 Roye sur Matz
 Amy
 Dives
 Canny sur Matz
 Candor
 Ecuilly
 Avricourt
 Cuy
 Margny les Cerises
 Evricourt
 Plessis de Roye
 Gury
 Laberlière
 Crapeaumesnil
 Fresnières

6 jurés tirés par le Maire de Lassigny

Arrondissement de Compiègne**Canton de Noyon**

Commune de + de 1.300 habitants

Noyon 11 jurés tirés par le Maire de Noyon

Communes regroupées

Salency
 Cuts
 Pont l'Evêque
 Sempigny
 Ville
 Baboeuf
 Morlincourt
 Apilly
 Suzoy
 Pontoise lès Noyon
 Caisnes
 Varesnes
 Larbroye
 Porquéricourt
 Brétigny
 Genvry
 Passel
 Vauchelles
 Mondescourt
 Beaurains lès Noyon
 Grandrū
 Béhéricourt

9 jurés tirés par le Maire de Noyon

67

Arrondissement de Compiègne**Canton de Ressons sur Matz**

Commune de + de 1.300 habitants

Ressons sur Matz 1 juré tiré par le Maire de Ressons sur Matz
 Villers-sur-Coudun 1 juré tiré par le Maire de Villers-sur-Coudun

communes regroupées

Coundun
 Monchy Humières
 Giraumont
 Gournay sur Aronde
 Conchy les Pots
 Cuvilly
 Margny sur Matz
 Orvillers Sorel
 Antheuil Portes
 Vignemont
 Marquéglise
 Boulogne la Grasse
 Baugy
 Braisnes
 Neufvy sur Aronde
 Riquebourg
 Mortemer
 Neuville sur Ressons (la)
 Biermont
 Lataule
 Belloy
 Hainvillers

7 jurés tirés par le Maire de Ressons sur Matz

68

Arrondissement de Compiègne**Canton de Ribécourt Dreslincourt****Communes de + de 1.300 habitants**

Thourotte	4 jurés	tirés par le	Maire de Thourotte
Ribécourt Dreslincourt	3 jurés	tirés par le	Maire de Ribécourt Dreslincourt
Longueil Annel	2 jurés	tiré par le	Maire de Longueil Annel
Cambronne lès Ribécourt	2 jurés	tiré par le	Maire de Cambronne lès Ribécourt
Plessis Brion (le)	1 juré	tiré par le	Maire du Plessis Brion
Carlepont	1 juré	tiré par le	Maire de Carlepont

Communes regroupées

Chiry Ourscamps			
Montmacq			
Tracy le Val			
St-Léger aux Bois			
Chevincourt			
Machemont			
Pimprez			
Mélicocq			
Bailly			
Marest sur Matz			
Vandécourt			
	7 jurés	tirés par le	Maire de Ribécourt Dreslincourt

69-

Arrondissement de Senlis**Canton de Betz****Commune de + de 1.300 habitants**

Mareuil sur Ourcq	1 juré	tiré par le	Maire de Mareuil sur Ourcq
-------------------	--------	-------------	----------------------------

Communes regroupées

Betz
Lévignen
Acy en Multien
Marolles
Brégy
Rouvres en Multien
Thury en Valois
Rosoy en Multien
Neufchelles
Bouillancy
Villers St-Genest
Cuvergnon
Antilly
Gondreville
Varinfroy
Boursonne
Boullarre
Bargny
Auteuil en Valois
Ivors
Ormoy le Davien
Villeneuve sur Thury (la)
Réez Fosse Martin
Etavigny

8 jurés tirés par le Maire de Betz

70

Arrondissement de Senlis**Canton de Creil****Communes de + de 1.300 habitants**

Creil	26 jurés	tirés par le Maire de Creil
Nogent sur Oise	15 jurés	tirés par le Maire de Nogent sur Oise
Villers St-Paul	5 jurés	tirés par le Maire de Villers St-Paul

76

Arrondissement de Senlis**Canton de Crépy en Valois****Communes de + de 1.300 habitants**

Crépy en Valois	11 jurés	tirés par le Maire de Crépy en Valois
Béthisy St-Pierre	2 jurés	tirés par le Maire de Béthisy St-Pierre

Communes regroupées

Béthisy St-Martin
 Morienvail
 Bonneuil en Valois
 Saintlines
 Vaumoise
 Néry
 Vauciennes
 Ormoy Villers
 Fresnoy la Rivière
 Gilocourt
 Orrouy
 Trumilly
 Feigneux
 Auger St-Vincent
 Duvy
 Glaignes
 Vez
 Eméville
 Séry Magneval
 Rouville
 Béthancourt en Valois
 Russy Bémont
 Rocquemont

10 jurés tirés par le Maire de Crépy en Valois

78

Arrondissement de Senlis**Canton de Nanteuil le Haudouin****Communes de + de 1.300 habitants**

Nanteuil le Haudouin	3 jurés	tirés par le Maire de Nanteuil le Haudouin
Plessis Belleville (le)	2 jurés	tirés par le Maire du Plessis Belleville
Lagny le Sec	1 juré	tiré par le Maire de Lagny le Sec

Communes regroupées

Silly le Long
Ver sur Launette
Péroy les Gombries
Ernemouville
Boissy Fresnoy
Baron
Eve
Chévreuille
Fresnoy le Luat
Montagny Ste-Félicité
Versigny
Borest
Fontaine Chaalis
Ognes
Montlognon
Rosières

7 jurés tirés par le Maire de Nanteuil le Haudouin

fs

Arrondissement de Senlis**Canton de Neuilly en Thelle****Communes de + de 1.300 habitants**

Chambly	7 jurés	tirés par le Maire de Chambly
Cires lès Mello	3 jurés	tirés par le Maire de Cires lès Mello
Neuilly en Thelle	2 jurés	tirés par le Maire de Neuilly en Thelle
Boran sur Oise	2 jurés	tiré par le Maire de Boran sur Oise
Mesnil en Thelle (le)	2 jurés	tiré par le Maire du Mesnil en Thelle
Uilly St-Georges	2 jurés	tiré par le Maire d'Uilly St-Georges
Ercuis	1 juré	tiré par le Maire d'Ercuis
Balagny sur Thérain	1 juré	tiré par le Maire de Balagny sur Thérain

Communes regroupées

Crouy en Thelle
Dieudonné
Fresnoy en Thelle
Puisseux le Hauberger
Belle Eglise
Morangles
Foulangues

4 jurés tirés par le Maire de Neuilly en Thelle

fs

Arrondissement de Senlis**Canton de Pont Ste-Maxence****Communes de + de 1.300 habitants**

Pont Ste-Maxence	10 jurés tirés par le	Maire de Pont Ste-Maxence
Verneuil en Halatte	3 jurés tirés par le	Maire de Verneuil en Halatte
Verberie	3 jurés tirés par le	Maire de Verberie
Pontpoint	2 jurés tirés par le	Maire de Pontpoint
Fleurines	1 juré tiré par le	Maire de Fleurines

Communes regroupées

Rully		
Milleneuve sur Verberie		
St-Vaast de Longmont		
Roberval		
Raray		
Brasseuse		
Rhuis		
Beaurepaire		
	2 jurés tirés par le	Maire de Pont Ste-Maxence

45.

Arrondissement de Senlis**Canton de Senlis****Communes de + de 1.300 habitants**

Senlis	13 jurés tirés par le	Maire de Senlis
Orry la Ville	3 jurés tirés par le	Maire d'Orry la Ville
Chapelle en Serval (la)	2 jurés tirés par le	Maire de la Chapelle en Serval
Plailly	1 juré tiré par le	Maire de Plailly
Vineuil St-Firmin	1 juré tiré par le	Maire de Vineuil St-Firmin

Communes regroupées

Thiers sur Thève		
Avilly St-Léonard		
Chamant		
Courteuil		
Pontarmé		
Villers St-Frambourg		
Mortefontaine		
Barbery		
Aumont en Halatte		
Mont l'Evêque		
Montépilloy		
Ognon		
	6 jurés tirés par le	Maire de Senlis

46.

 Arrondissement de Senlis

 Canton de Chantilly

 Communes de + de 1.300 habitants

Chantilly	9 jurés	tirés par le Maire de Chantilly
Gouvieux	8 jurés	tirés par le Maire de Gouvieux
Lamorlaye	7 jurés	tirés par le Maire de Lamorlaye
Coye la Forêt	3 jurés	tirés par le Maire de Coye la Forêt
St-Maximin	2 jurés	tiré par le Maire de St-Maximin

 Communes regroupées

Apremont	1 juré	tiré par le Maire de Chantilly
----------	--------	--------------------------------

44

 Arrondissement de Senlis

 Canton de Montataire

 Communes de + de 1.300 habitants

Montataire	10 jurés	tirés par le Maire de Montataire
St-Leu d'Esserent	4 jurés	tirés par le Maire de St-Leu d'Esserent
Précy sur Oise	3 jurés	tirés par le Maire de Précy sur Oise
Villers sous St-Leu	2 jurés	tiré par le Maire de Villers sous St-Leu

 Communes regroupées

Blaincourt lès Précy		
Thiverny		
St-Vaast lès Mello		
Cramoisy		
Mello		
Maysel		
	3 jurés	tirés par le Maire de Montataire

78-603-



Préfecture de la région Picardie

Objet : Modification des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE,
PRÉFET DE LA SOMME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1, L.312-2 et R313-6;
Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 131,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010
Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 9 décembre 2009 est modifié.

La période de dépôt du 1^{er} mai au 30 juin 2010 des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services visées au 1^o à 15^o du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au III de ce même article, prévue par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé, pour un examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2010, est annulée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le
Le Préfet,

27 AVR. 2010

Michel Delpuech



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090687

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100648

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090418 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 20 octobre et 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090418 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 510 103 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 382 043 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

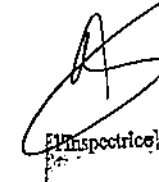
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 08 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


[Inspectrice]

Mylène BERTIDE







Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090688
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100135

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090228 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 20 octobre et 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090228 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

Arrêté n° ARH 090689
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600101984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 330 818 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 270 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 08 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

Bu

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090419 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 22 septembre, 20 octobre et 27 novembre. 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090419 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 628 634 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE CREIL» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 08 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

86

87-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090690
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100127

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090229 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090229 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090691
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, de l'Hôpital local
MAISON DE SANTE MEDICALE DE LA FONDATION CONDE
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600111124

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

5 rue des Hauts-Cornes - 80001 AMIENS - Tél : 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net Site Internet : www.partage.sante.gouv.fr

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 336 563 €.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 589 800 €.

Article 4 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du «CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 08 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090420 du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090420, du 30 juillet 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'hôpital local MAISON DE SANTE MEDICALE DE LA FONDATION CONDE est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 064 147 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice de l'hôpital local MAISON DE SANTE MEDICALE DE LA FONDATION CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 08 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

92

93